

D. Oui ? — R. Je n'ai vraiment pas examiné la nouvelle loi attentivement. Elle a été présentée au Congrès pendant que j'étais à Torquay; depuis mon retour, j'y ai simplement jeté un coup d'œil.

M. FULTON : En vertu de notre façon de procéder, même si nous n'avons pas ratifié les documents principaux, — l'accord de Genève ou ceux qui peuvent avoir été adoptés à Torquay, — nous sommes libres d'appliquer, et nous le faisons, les ententes douanières au moyen d'arrêtés en conseil édictés aux termes de l'article 11 de la loi du tarif douanier ?

M. SINCLAIR : En vertu de l'article 11 de la loi du tarif douanier.

*M. Fulton :*

D. Et on peut aussi les révoquer par arrêté en conseil ? — R. J'y arrive.

D. Peut-on les modifier par arrêté en conseil, même si nous les adoptons en ratifiant l'accord de Genève ou l'entente conclue à Torquay ? — R. Voulez-vous dire si nous les ratifions dans les accords existants, y compris celui de Torquay ?

D. Oui ? — R. Et vous voulez savoir si l'on pourrait relever un droit douanier ?

D. Oui, ou pourrait-on édicter un arrêté en conseil modifiant les droits douaniers mis en vigueur par arrêté en conseil avant la ratification ? — R. Nous ne pourrions les augmenter, monsieur Fulton, parce que nous nous sommes engagés à ne pas le faire.

M. MACDONNELL : Pourrait-on supprimer une réduction ?

Le TÉMOIN : Non, ce serait violer l'entente.

*M. Fulton :*

D. Mettons que nous négocions une augmentation de 10 p. 100 à l'égard de l'importation des cendriers en verre, l'augmentation serait mise en vigueur par arrêté en conseil, n'est-ce pas ? — R. Vous sautez une étape. Le nouveau chiffre, le tarif inférieur, est inclus dans l'annexe à une entente, si c'est bien ce que vous voulez dire.

D. Oui ? — R. Et on y donne suite en adoptant un arrêté en conseil.

D. Si nous ratifions l'accord qui comprend par le fait même les annexes, nous ne pourrions, par arrêté en conseil, modifier le droit douanier ? — R. C'est exact, à moins qu'on ne veuille l'abaisser, pour des raisons qui n'intéressent qu'une des parties contractantes. Dans ce cas il s'agirait de consentir une plus grande concession d'un seul côté.

D. Oui, alors le cabinet peut encore abaisser les droits douaniers au moyen d'arrêtés en conseil ? — R. Mais les pouvoirs du cabinet à cet égard sont restreints car il peut, par arrêté en conseil, abaisser les droits douaniers seulement lorsqu'il s'agit de matières destinées à être transformées de nouveau. Le cabinet ne pourrait le faire à l'égard de l'article dont vous avez parlé.

M. FLEMING : Il serait peut-être utile aux membres du Comité de consigner au compte rendu l'article 11 de la loi du tarif douanier.

Le PRÉSIDENT : Cela plaît-il au Comité ?

Adopté.

Le TÉMOIN : Voulez-vous que j'en donne lecture, monsieur Fleming ?

M. FLEMING : Oui.